

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-106

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge préside l'audience relative à une demande de garde provisoire du plaignant en vue de procéder à une évaluation psychiatrique dans un établissement de santé au cours de laquelle le plaignant est absent. Cette situation découle du fait que la juge doit d'abord statuer sur la demande de la partie demanderesse au tribunal de la dispenser, suivant les dispositions législatives le permettant, de notifier la procédure au plaignant et de renoncer à la possibilité de l'interroger. La juge écoute les motifs de la partie demanderesse et accorde ces deux demandes préliminaires.

[2] Elle traite par la suite la demande au fond à laquelle elle donne suite en déposant un jugement écrit exposant les motifs pour lesquels elle conclut que l'état mental du plaignant est susceptible de mettre en danger sa santé, sa sécurité et celle d'autrui. La juge considère qu'il est nécessaire, dans ces circonstances, d'évaluer et de mettre le plaignant sous garde provisoire.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant énonce son désaccord avec la décision rendue et le fait de ne pas avoir été présent à l'audience. Il

est d'avis que la décision erronée va à l'encontre du principe fondamental « d'une justice équitable, décente et au service de la société ».

[4] Les reproches du plaignant à l'égard de la juge correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard des décisions rendues, tant à l'étape préliminaire que sur le fond. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[5] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.